



GVT/COM/V(2025)3

Commentaires du Gouvernement de la République de Serbie concernant le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie

reçus le 17 juillet 2025

Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de la Serbie et rendus publics par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

COMMENTAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE SUR LE CINQUIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES EN SERBIE

I Introduction

S'appuyant sur le cinquième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République de Serbie (ci-après : le rapport étatique), soumis le 1^{er} septembre 2022, sur la visite effectuée en République de Serbie du 24 au 28 juin 2024 et sur d'autres sources écrites, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté, le 26 février 2025, le cinquième Avis sur la Serbie (ci-après : l'Avis).

Conformément à la Résolution CM/Res(2019)49, les autorités de la République de Serbie ont eu la possibilité de soumettre leurs commentaires sur les constats de cette instance. Le présent document contient les commentaires de la République de Serbie sur le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : les commentaires).

Les autorités de la République de Serbie se félicitent de la coopération qu'elles ont établie avec le Comité consultatif au cours de la préparation de son cinquième Avis. Elles remercient aussi le Comité consultatif d'avoir reconnu les efforts déployés pour renforcer le cadre législatif régissant l'exercice des droits des minorités nationales, et d'avoir souligné que la Serbie a maintenu son approche constructive du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Partant de l'engagement en vertu duquel le respect des obligations contractées lors l'adhésion à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : la Convention-cadre) est une priorité de la politique des minorités menée pour bâtir un État démocratique fondé sur le principe de la prééminence du droit, les autorités de la République de Serbie estiment que le cinquième Avis du Comité consultatif repose sur une analyse constructive de la situation des minorités nationales et qu'il est consacré à des questions très importantes.

Reconnaissant que la mise en œuvre de la Convention-cadre est un processus continu, les autorités de la République de Serbie fondent leurs commentaires relatifs au cinquième Avis du Comité consultatif sur les activités entreprises dans le pays au cours de la période qui a suivi la présentation du rapport étatique, mais rappellent aussi certains faits déjà mentionnés. En outre, plusieurs commentaires portent sur des constats du Comité consultatif qui, selon les autorités de la République de Serbie, découlent d'une mauvaise compréhension du rapport étatique, mais aussi d'une mauvaise compréhension du cadre législatif, c'est-à-dire de sa mise en œuvre dans la pratique.

Les commentaires ont été élaborés par le ministère des Droits humains, des Droits des minorités et du Dialogue social ; d'autres ministères concernés et d'autres autorités compétentes ont été associés au processus de rédaction.

La forme grammaticale masculine utilisée dans les commentaires désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Le Comité des Ministres est invité à envisager ses conclusions à la lumière des présents commentaires, en tenant compte des informations complémentaires sur les mesures et activités entreprises depuis la soumission du rapport étatique.

II Commentaires sur la partie « Résumé des constats »

Paragraphes 7 et 8

Concernant l'affirmation qui figure au paragraphe 7 sur *la nécessité d'un accès non discriminatoire aux services sociaux et aux soins de santé, notamment dans les régions où les infrastructures sont insuffisantes*, et l'affirmation du paragraphe 8 selon laquelle *en Serbie, les Roms restent confrontés à des défis de taille sur le plan de l'égalité d'accès aux droits dans différents secteurs, notamment l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et la protection sociale*, nous soulignons ici que, conformément à la loi sur la protection sociale¹, tous les citoyens de la République de Serbie exercent tous les droits et bénéficient de tous les services en matière de protection sociale dans les mêmes conditions, indépendamment de la race, du genre, de l'âge, de l'appartenance ethnique, de l'origine sociale, de l'orientation sexuelle, de la religion, de l'affiliation politique, syndicale ou autre, de la situation patrimoniale, de la culture, de la langue, du handicap, de la nature de l'exclusion sociale ou d'autres caractéristiques personnelles ; le principe de non-discrimination des bénéficiaires de la protection sociale est d'ailleurs l'un des principes de base de cette loi. En Serbie, l'appartenance ethnique n'affecte l'exercice d'aucun droit à la protection sociale et n'affecte pas l'exercice du droit aux services.

Le règlement sur l'organisation, les normes et les standards opérationnels d'un centre de protection sociale² impose de respecter les droits humains et la dignité des bénéficiaires (article 6) et de les protéger contre la discrimination (article 7). De fait, le centre de protection sociale est tenu de représenter les intérêts et les droits des bénéficiaires et de donner un accès égal aux services pour lesquels il est compétent à tous les citoyens, indépendamment des différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre ou socio-économiques, des handicaps ou de l'orientation sexuelle.

Les personnes employées dans le domaine de la protection sociale ont l'obligation d'appliquer systématiquement les dispositions susmentionnées et garantissent ainsi la protection contre la discrimination dans ce domaine. Tout comportement contraire aux dispositions susmentionnées entraîne la perte de la licence d'exploitation. Conformément à la loi sur la protection sociale, tout bénéficiaire qui ne serait pas satisfait d'un service fourni, ou d'un acte ou d'un comportement du prestataire, peut introduire un recours auprès de l'autorité compétente (article 39). Une plainte pour discrimination peut être déposée auprès du Commissaire à la protection de l'égalité :

- par toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes qui s'estiment victimes de discrimination,
- par des organisations de défense des droits humains ou par toute autre personne agissant au nom, et avec le consentement, de la personne qui s'estime victime de discrimination,

¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 24/11 et n° 117/22 - décision de la Cour constitutionnelle.

² *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 59/08, n° 37/10 et n° 39/11 – autre règlement, 1/12 – autre règlement, 51/19, 12/20, 83/22 et 10/25.

- en cas de discrimination contre un groupe de personnes, par une organisation de défense des droits humains, en son nom propre, sans le consentement des personnes présentées comme victimes de discrimination.

Fin 2021 a été adoptée la loi sur les droits des usagers de services d'hébergement temporaire relevant de la protection sociale³. Son article 5 précise que l'exercice des droits des usagers doit être possible sans discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, la langue, la citoyenneté, les convictions religieuses, politiques ou autres, l'éducation, le statut juridique ou social, la naissance, les caractéristiques génétiques, la situation matrimoniale et familiale, la situation patrimoniale, l'âge, l'apparence, l'affiliation à une organisation politique, syndicale ou autre, un handicap physique ou mental, des troubles mentaux, d'autres problèmes de santé ou toute autre caractéristique personnelle.

Par conséquent, les services sociaux sont accessibles à tous les citoyens dans les mêmes conditions, quelles que soient leurs caractéristiques personnelles. Ce principe s'applique aussi dans les régions moins bien dotées en infrastructures, où certains services ne sont pas toujours assez développés, ce qui affecte à la fois la population majoritaire et la population appartenant à des communautés minoritaires. Toutes les informations sur les droits et les services de soutien disponibles dans le domaine de la protection sociale peuvent être obtenues dans les centres de protection sociale, qui sont au nombre de 141 ; ce réseau couvre l'ensemble du territoire de la République de Serbie. Nous soulignons que, dans les régions où les membres de minorités nationales vivent en majorité, les informations peuvent aussi être obtenues dans les langues de ces minorités.

Les autorités de la République de Serbie invitent le Comité des Ministres à tenir compte de toutes les explications et données ci-dessus lors de l'adoption de la résolution.

III Commentaires sur les constats article par article faits par le Comité consultatif

Les commentaires portent sur les constats article par article, ce qui suppose de commenter aussi les constats du Comité consultatif figurant dans la partie « Résumé des constats ».

Article 3 - Recensement de la population

Paragraphe 38

En ce qui concerne les affirmations du paragraphe 38 et les notes de bas de page correspondantes, afin de clarifier pleinement la manière dont les citoyens ont déclaré leur appartenance ethnique lors du recensement, nous voudrions souligner ce qui suit. Comme nous l'avons déjà répété à maintes reprises, lors des recensements de 2011 et de 2022, les citoyens n'ont pas choisi l'une des options proposées lorsqu'ils ont déclaré leur appartenance ethnique. Au

³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 126/21.

contraire, la question sur l'appartenance ethnique était totalement ouverte, sans aucune option proposée, et l'agent recenseur était tenu de reproduire exactement, dans le questionnaire, la réponse donnée par la personne interrogée, y compris les doubles déclarations. Il n'était donc pas possible de choisir l'option « appartenances multiples » ou « appartenance régionale ». Au total, 6 403 citoyens (0,10 %) ont déclaré une double appartenance ethnique (par exemple, serbe-rom ou monténégrin-serbe), tandis que 11 929 citoyens (0,18 %) ont déclaré leur appartenance ethnique en tant que résident de Šumadija, résident de Voïvodine, résident de Vranje ou résident d'Užice, par exemple, c'est-à-dire leur appartenance régionale ou locale. Lors de la publication des données du recensement, les personnes qui avaient déclaré leur appartenance régionale ou locale comme étant leur appartenance ethnique ont toutes été regroupées dans la catégorie « appartenance régionale », tandis que les personnes qui avaient déclaré des appartenances ethniques multiples (doubles) ont toutes été présentées dans les tableaux comme « ayant fait une déclaration double ».

Paragraphes 40 et 41

Pour ce qui est des affirmations des paragraphes 40 et 41 concernant *l'existence de groupes mixtes d'agents chargés du recensement, composés de Serbes et d'Albanais*, ainsi que *la formation, à Medvedja, d'un groupe d'agents composé exclusivement de Serbes et d'un interprète albanais*, nous voudrions préciser ce qui suit.

L'appel public à candidatures lancé en vue du recensement a été totalement transparent. Il a été publié sur le site web du Bureau des statistiques de la République de Serbie⁴, dans la presse quotidienne, sur les sites web des collectivités locales et sur les sites web de plusieurs conseils nationaux de minorités nationales, ainsi que sur les réseaux sociaux. Le texte de l'appel public à candidatures pour la participation au recensement comme instructeur ou comme recenseur a été traduit dans 13 langues des minorités utilisées officiellement dans les collectivités locales. Des traductions de l'appel public ont été transmises aux commissions de recensement des municipalités et des villes dont la population est composée de plusieurs nationalités, ainsi qu'aux conseils nationaux des minorités nationales, afin qu'ils puissent aussi encourager les membres de leur minorité nationale à s'inscrire pour travailler dans le cadre de la procédure de recensement. En outre, un clip vidéo intitulé « Devenez recenseur », qui invitait les citoyens à postuler, a été diffusé sur les chaînes de télévision nationales et sur d'autres chaînes⁵.

Tout candidat devait remplir les conditions générales suivantes : être citoyen de la République de Serbie, avoir un lieu de résidence ou de séjour enregistré en Serbie, être âgé d'au moins 18 ans et avoir suivi au moins trois années d'enseignement secondaire. En outre, il fallait que le candidat n'ait pas fait l'objet de condamnations, qu'aucune enquête n'ait été ouverte contre lui et qu'aucune procédure pénale ne soit en cours. De plus, pour travailler dans le cadre de la procédure de recensement, il était nécessaire d'avoir des compétences en informatique (des tests ont été organisés). Les candidats au poste d'agent recenseur ont été classés au sein de la circonscription où ils vivaient, en fonction de critères identiques et en fonction des résultats obtenus au test de connaissances informatiques. Les candidats sélectionnés ont suivi une formation de cinq jours aux opérations de recensement, après quoi ils ont signé des contrats d'engagement en

⁴ <https://popis2022.stat.gov.rs/5-vestisaopstenja/news-events/20220722-javni-poziv-za-prijavljivanje-popisivaca/>

⁵ <https://popis2022.stat.gov.rs/sr-cyrl/vizualizacija/6-promomaterijal/>

tant qu'agents recenseurs.

Il n'y avait pas de groupes de recenseurs mixtes, composés de membres de différentes minorités nationales. Chaque recenseur s'est vu attribuer une ou plusieurs zones de recensement (le nombre de zones dépendait du nombre prévu de ménages et de logements dans la zone), sur son lieu de résidence. Exceptionnellement, s'il était nécessaire de déployer plus d'agents recenseurs que le nombre disponible pour travailler dans une localité, l'on faisait appel à des agents de la localité voisine/la plus proche où il y avait plus d'agents que nécessaire. Dans les circonscriptions où il n'y avait pas assez d'agents recenseurs connaissant la langue locale (faute de candidatures ou faute de candidats remplissant les critères de sélection), des recenseurs adjoints ont été engagés. Ils n'étaient pas chargés de remplir les questionnaires de recensement, mais accompagnaient l'agent recenseur dans la circonscription qui leur avait été attribuée et l'aidaient à communiquer avec les habitants et à surmonter les difficultés pratiques, notamment lors des opérations de recensement menées dans des campements roms insalubres. Au total, 230 adjoints ont été engagés, dont 130 Roms, 85 Hongrois et 15 Albanais. Ils ont été recrutés en coopération avec les commissions de recensement des collectivités locales et avec les conseils nationaux des minorités nationales.

Des interprètes pour la langue albanaise ont été engagés lors de la formation des recenseurs. L'une des conditions requises pour travailler dans le cadre de la procédure de recensement était que l'agent recenseur parle la langue serbe, mais, dans les municipalités de Bujanovac et de Preševo, un nombre important de recenseurs ne connaissaient pas bien le serbe. Il a donc été nécessaire de faire appel à des interprètes, tant pour la formation des instructeurs que pour celle des recenseurs. Au cours du travail sur le terrain, à Preševo, des recenseurs albanais se sont désistés en raison de départs soudains à l'étranger, de sorte que d'autres recenseurs albanais ont été engagés par la suite. À Bujanovac, comme il n'y avait pas assez d'agents pour recenser la population dans les circonscriptions peuplées majoritairement de Serbes, des adjoints connaissant le serbe ont dû être engagés pour aider le recenseur albanais en titre. À Medveđa, la commission de recensement a commis une erreur lors de l'affectation des agents recenseurs ; le Bureau des statistiques de la République de Serbie en a été informé par le membre de nationalité albanaise de la commission. Deux recenseurs de nationalité albanaise avaient été affectés à des localités dont la population est majoritairement serbe, tandis que deux recenseurs de nationalité serbe avaient été affectés à des localités où vivent principalement des Albanais. La direction du Bureau des statistiques a ordonné une réaffectation urgente des agents recenseurs, conformément à la proposition de la communauté albanaise. En conséquence, des recenseurs de nationalité albanaise se sont vu attribuer des secteurs de recensement dans des localités où vivent principalement des Albanais.

Paragraphes 42, 43, 44 et 45

Pour ce qui est de toutes les affirmations figurant dans l' Avis qui font état de *plaintes émanant de diverses minorités nationales selon lesquelles les résultats du recensement de 2022 ne reflètent pas leur nombre estimé*, nous soulignons que le Bureau des statistiques n'a reçu aucun courrier officiel qui contesterait les résultats du recensement en ce qui concerne le nombre de membres de minorités nationales. En outre, nous tenons à rappeler que la méthodologie appliquée est conforme aux normes internationales les plus élevées. Cette conformité a été confirmée par l'évaluation officielle d'Eurostat (l'office statistique de l'Union européenne), selon laquelle le recensement organisé en 2022 en République de Serbie respectait pleinement les normes du

système statistique européen⁶.

Ainsi que cela a déjà été indiqué, la question sur l'appartenance ethnique était formulée sous forme de « question ouverte », ce qui est tout à fait conforme aux recommandations internationales, même si cette manière de poser la question complique grandement le traitement des données du recensement.

En ce qui concerne la représentativité des agents recenseurs, nous pensons que les membres des minorités nationales albanaise et bosniaque étaient pleinement représentés dans les collectivités locales où ces membres sont les plus nombreux. La majorité des agents recenseurs (instructeurs et membres des commissions de recensement) déployés dans les municipalités à majorité bosniaque étaient de nationalité bosniaque. À Novi Pazar, près des trois quarts des agents recenseurs étaient bosniaques ; la proportion de Bosniaques était encore plus élevée parmi les instructeurs et les membres de la commission de recensement. Les commissions de recensement ont participé activement à la sélection des recenseurs (collecte de la documentation requise, classement, vérification des compétences informatiques et sélection finale des recenseurs après la formation). Dans la municipalité de Preševo, environ 85 % des recenseurs étaient de nationalité albanaise ; dans la municipalité de Bujanovac, environ 40 % des recenseurs étaient albanais, et des adjoints de nationalité albanaise ont été embauchés.

Les Roms étaient aussi représentés dans le personnel chargé du recensement de 2022, non seulement en tant que recenseurs adjoints dans les campements roms insalubres (130 Roms), mais aussi en tant qu'instructeurs et recenseurs en titre.

Nous tenons à souligner qu'outre le volume consacré à l'appartenance ethnique⁷, le site web du Bureau des statistiques met à disposition des données sur l'appartenance ethnique de la population de la République de Serbie selon les résultats du recensement de 2022, qui sont ventilées par genre, âge, langue maternelle, religion, niveau d'instruction et nombre de naissances vivantes⁸. De plus, deux études thématiques spéciales fondées sur les résultats du recensement de 2022 et concernant les minorités nationales ont été publiées en mars 2025 : « Portrait ethnoculturel de la Serbie »⁹ (qui comprend une analyse du nombre, de la répartition géographique et des caractéristiques des membres de 27 communautés nationales) et « Les Roms dans les recensements en Serbie - entre statistiques et réalité démographique »¹⁰. D'autres études thématiques encore ont été publiées : par exemple, *La Serbie, pays de destination : qui immigrer et qui revient ?*¹¹, *Profil démographique de la jeunesse de Serbie*¹² et *Population et ménages de la ville de Belgrade*¹³ ; ces études contiennent elles aussi des données précieuses sur certaines catégories de la population serbe, qui sont envisagées notamment du point de vue de leur appartenance ethnique ou de leur langue maternelle¹⁴.

⁶ Rapport de la Commission européenne de 2023 accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions :

https://enlargement.ec.europa.eu/serbia-report-2023_en

⁷ <https://publikacije.stat.gov.rs/G2023/Pdf/G20234001.pdf>

⁸ <https://popis2022.stat.gov.rs/en-US/popisni-podaci-eksel-tabele>

⁹ <https://www.stat.gov.rs/sr-latn/publikacije/publication/?p=17251&tip=4>

¹⁰ <https://www.stat.gov.rs/sr-latn/publikacije/publication/?p=17252&tip=4>

¹¹ <https://publikacije.stat.gov.rs/G2025/Pdf/G20254009.pdf>

¹² <https://publikacije.stat.gov.rs/G2025/Pdf/G20254003.pdf>

¹³ <https://publikacije.stat.gov.rs/G2025/Pdf/G20254002.pdf>

¹⁴ Toutes les études thématiques issues du recensement de 2022 sont disponibles sur le site web du Bureau des statistiques : <https://popis2022.stat.gov.rs/en-US/5-vestisaopstenja/news-events/20250328-tematske-studije>

Nous soulignons en particulier que le Bureau des statistiques était à la disposition des minorités nationales avant et pendant le recensement, comme cela est indiqué dans le rapport étatique, et lors de la visite du Comité consultatif, et qu'il reste à leur disposition pour toute vérification supplémentaire des données collectées lors du recensement de 2022 qui portent sur les caractéristiques démographiques, socio-économiques, migratoires et autres des membres des minorités nationales. En outre, les représentants du Bureau des statistiques demeurent prêts à donner des informations supplémentaires aux minorités nationales concernant le déroulement du recensement sur le terrain et ses résultats, et à apporter leur expertise pour contribuer à sensibiliser les membres des minorités nationales à l'importance du recensement, comme ils l'ont déjà fait lors de la préparation du recensement de 2022.

Les autorités de la République de Serbie invitent le Comité des Ministres à prendre en considération, lors de l'adoption de la résolution, toutes les explications ci-dessus concernant le déroulement du recensement, ainsi que les données mentionnées.

Article 4 - Égalité d'accès aux droits

Paragraphe 60

Des informations sur la procédure de recrutement des policiers figurent dans les commentaires concernant le paragraphe 171 du cinquième Avis.

Paragraphe 61

Lors de la période de référence précédente, la République de Serbie a reconnu les difficultés liées à la connaissance insuffisante de la langue serbe parmi les membres de certaines minorités nationales, principalement les minorités dont les langues sont très différentes du serbe et qui vivent dans des environnements homogènes du point de vue de la nationalité. À cet égard, et dans le but d'améliorer l'enseignement du serbe en tant que « langue non maternelle », un programme a été élaboré pour cette matière (voir les explications figurant dans les commentaires sur le paragraphe 153). Ce programme est spécialement adapté aux élèves dont les « langues maternelles » diffèrent sensiblement du serbe, qui vivent dans des environnements homogènes sur le plan linguistique, qui ont peu de contacts avec la langue serbe et qui, à leur entrée à l'école, ne parlent presque pas serbe. Les nouveaux programmes d'enseignement du serbe en tant que « langue non maternelle » visent à améliorer encore les possibilités d'apprendre le serbe au cours de la scolarité. C'est en effet l'une des conditions préalables indispensables à la participation effective des minorités nationales à de nombreux aspects de la vie sociale.

Concernant l'affirmation selon laquelle *le manque de maîtrise de la langue officielle devient un obstacle à la participation réelle, qui est aggravé par les exigences linguistiques particulièrement élevées imposées par le secteur public en matière d'emploi*, nous considérons que les allégations suggérant que le système actuel d'appels publics à candidatures aurait pour effet d'exclure les membres des minorités nationales ne sont pas fondées ; nous rappelons que les principes d'égalité et de professionnalisme sont pleinement respectés dans le cadre législatif et institutionnel en vigueur. Les procédures d'appels à candidatures sont menées dans la langue officielle, conformément à la Constitution de la République de Serbie et à la loi sur l'utilisation

officielle des langues et des alphabets, et visent principalement à évaluer les compétences des candidats, sans imposer un niveau élevé de connaissance de la langue officielle comme condition préalable indispensable pour entrer dans la fonction publique. Les tests organisés dans le cadre de cette procédure ne servent pas à vérifier la maîtrise de la langue officielle, mais à évaluer de manière objective et transparente les compétences et les aptitudes des candidats à un emploi donné. Nous rappelons que l'instauration du système de compétences dans la gestion des ressources humaines de la fonction publique est l'une des activités centrales prévues par la stratégie de réforme de la fonction publique en République de Serbie ; cette stratégie, mise en œuvre à la demande de la Commission européenne dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE, vise à garantir que l'administration est professionnelle, dépolitisée et organisée sur la base du mérite.

Promotion de la pleine égalité des Roms

Paragraphe 75

Des informations sur les mesures prises dans le domaine de l'emploi des membres de la minorité nationale rom figurent dans les commentaires concernant les paragraphes 180 et 185 du cinquième Avis.

Paragraphe 76

Les autorités de la République de Serbie constatent avec satisfaction que le Comité consultatif note que des progrès significatifs ont été réalisés dans la lutte contre l'apatridie puisque le nombre de personnes menacées d'apatridie a diminué. Les efforts se sont poursuivis dans ce domaine depuis que le rapport étatique a été soumis. De fait, en avril 2024, le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales a adopté une instruction sur le rôle des centres d'action sociale, et des institutions assurant l'hébergement des bénéficiaires, dans le cadre de la procédure d'enregistrement du lieu de résidence des citoyens¹⁵, qui a été publiée sur le site web de ce ministère et communiquée à toutes les institutions concernées pour qu'elles prennent les dispositions nécessaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, ainsi qu'à l'article 11 de la loi sur la résidence et le séjour des citoyens¹⁶ et au règlement sur le formulaire d'enregistrement du lieu de résidence à l'adresse d'une institution ou d'un centre d'action sociale¹⁷, la procédure de vérification du formulaire d'enregistrement du lieu de résidence à l'adresse de l'institution de protection sociale où la personne est placée - ou à l'adresse du centre d'action sociale sur le territoire duquel la personne se trouve - est appliquée immédiatement après réception du formulaire rempli présenté par l'autorité compétente chargée des affaires intérieures qui a effectué la vérification précédemment et qui mène la procédure d'enregistrement du lieu de résidence.

Le directeur de l'institution de protection sociale où la personne est placée ou du centre d'action sociale sur le territoire duquel la personne se trouve – ou un agent habilité par le directeur – est tenu de vérifier immédiatement le formulaire présenté par l'instance compétente chargée des

¹⁵ <https://www.minrzs.gov.rs/sr/dokumenti/ostalo/sektor-za-socijalnu-zastitu/instrukcija-o-nacinu-rada-centara-za-socijalni-rad-i-ustanova-socijalne-zastite-za-smestaj-korisnika-u-postupku-prijave-prebivalista-gradjana>

¹⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 87/11.

¹⁷ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 113/12.

affaires intérieures, d'y apposer sa signature et un cachet officiel, et de le renvoyer, avec le document qui l'accompagne, à l'instance qui mène la procédure d'enregistrement du lieu de résidence.

L'institution de protection sociale où la personne est placée et les centres d'action sociale tiennent des registres internes des formulaires signés et certifiés, où figurent le nom et le prénom de la personne pour laquelle le formulaire a été certifié et signé ainsi que la date de certification. Lorsqu'un centre d'action sociale sait qu'une personne n'a pas de lieu de résidence enregistré, il est dans l'obligation d'indiquer à cette personne comment exercer son droit à l'enregistrement du lieu de résidence et de lui apporter une assistance juridique pour l'exercice de ce droit.

La procédure d'enregistrement du lieu de résidence a ainsi été rendue plus facile et plus rapide. Cette innovation est très importante parce que cet enregistrement est une condition préalable indispensable à l'exercice effectif des droits, mais aussi parce qu'elle contribue à lever les derniers obstacles qui empêchent encore l'éradication complète de l'apatridie en République de Serbie.

Article 5 - Promotion des cultures et des langues des minorités nationales

Paragraphes 81 à 84

La plupart des commentaires qui suivent portent sur des constats spécifiques du Comité consultatif qui, de l'avis des autorités de la République de Serbie, résultent d'une compréhension insuffisante de certaines informations contenues dans le rapport étatique. Ces commentaires visent à clarifier les méthodes de financement des projets des minorités nationales dans le domaine de la culture.

Ainsi, au paragraphe 81, il est indiqué que *les domaines de financement culturel et les priorités annuelles sont établis en fonction des propositions de l'organe de coordination des conseils des minorités nationales*. En ce qui concerne les activités du ministère de la Culture, le domaine de financement est toujours le même (la culture) mais, périodiquement ou lorsque cela est nécessaire, les priorités des minorités nationales sont harmonisées. D'autre part, la sélection des domaines de financement ne peut être liée qu'à la distribution des crédits issus du Fonds budgétaire pour les minorités nationales¹⁸, géré par le ministère des Droits humains, des Droits des minorités et du Dialogue social. De fait, le règlement sur la distribution des crédits issus du Fonds budgétaire pour les minorités nationales¹⁹ précise les critères, les conditions, la méthode et la procédure à appliquer pour répartir ces crédits entre les programmes et les projets mis en œuvre dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales. Le domaine à privilégier lors de la sélection des programmes et des projets qui seront financés au cours d'une année civile donnée est proposé par l'instance de coordination des conseils nationaux des minorités nationales ; sur la base de cette proposition, il est décidé du domaine prioritaire lors d'une session du Conseil des minorités nationales, qui réunit les présidents de tous les conseils nationaux des minorités nationales.

¹⁸ Le terme *Fonds budgétaire pour les minorités nationales* est utilisé conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales (*Journal officiel de la République de Serbie*, n° 72/09 et n° 20/14 - Décision de la Cour constitutionnelle, 55/14 et 47/18).

¹⁹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 22/16 et n° 53/21.

Au paragraphe 82, il est indiqué que certains interlocuteurs du Comité consultatif *ont fait observer qu'un financement axé sur des projets sans garantie de soutien opérationnel compromet la pérennité de leurs activités.* À cet égard, nous tenons à préciser que les fonds alloués par le ministère de la Culture à l'issue des procédures annuelles de mise en concurrence peuvent aussi couvrir les frais de fonctionnement, puisque les bénéficiaires de cette dotation peuvent utiliser les fonds en fonction de leurs propres besoins et souhaits ; il est aussi possible de réviser le budget demandé, même après que le montant de la dotation a été déterminé.

Dans le même paragraphe, il est fait état de demandes exprimées concernant *la nécessité d'une diversification du soutien financier apporté aux organisations traitant des questions relatives aux minorités nationales.* Ainsi que cela a déjà été indiqué dans les rapports étatiques précédents, le soutien financier aux projets culturels, y compris aux projets des minorités nationales, est assuré à plusieurs niveaux, à savoir par les collectivités locales, par les autorités provinciales et par les autorités publiques nationales. Les organisations enregistrées dans la province autonome de Voïvodine ne disposent à cet égard que d'un seul niveau de soutien financier supplémentaire, mais ce fait est pris en considération lorsque la Commission examine les réponses aux appels à propositions organisés par le ministère de la Culture.

Au paragraphe 83, le Comité consultatif affirme que *les organisations minoritaires devraient bénéficier d'un financement durable, permettant de garantir la poursuite de leurs activités de façon plus prévisible et attribué en fonction de leurs besoins et intérêts.* Les autorités de la République de Serbie œuvrent en permanence pour créer les conditions permettant aux membres des minorités nationales de préserver et de développer leurs cultures, notamment en finançant les activités des institutions culturelles des minorités nationales, ainsi que les projets culturels qui sont importants pour les minorités nationales. En ce qui concerne l'attribution de fonds, conformément à la loi sur le système budgétaire²⁰, les fonds sont alloués en fonction des crédits prévus à cette fin par la loi de finances pour l'année en cours. Ainsi, toutes les catégories d'organisations de la société civile sont financées, y compris les organisations de minorités nationales, mais aussi les institutions culturelles et tous les autres types d'utilisateurs. En conséquence, la loi sur le système budgétaire ne permet pas de créer des obligations de financement de programmes ou de projets pour lesquels des crédits n'ont pas déjà été prévus par la loi de finances. Dans ce contexte, d'un point de vue budgétaire, rien ne justifie donc d'annoncer un appel à propositions pour une période supérieure à un an. Cependant, afin de surmonter dans une certaine mesure le problème du cofinancement de projets, les commissions responsables des procédures d'appel à propositions font figurer la durée des projets, ou leur continuité, parmi les critères de sélection. Le même principe s'applique à tous les types d'utilisateurs, y compris à toutes les minorités nationales, quel que soit le nombre de leurs membres.

Les autorités de la République de Serbie estiment que l'allocation de fonds par le biais de procédures de mise en concurrence ne peut pas et ne doit pas être considérée comme un mode de financement qui manque de prévisibilité. En effet : 1. le montant total des fonds disponibles est connu avant l'annonce de l'appel à propositions ; 2. la procédure d'appel à propositions est régie par des textes qui assurent dûment la légalité de la distribution des fonds ; 3. la procédure de distribution des fonds est connue à l'avance, accessible au public, inclusive et transparente. En ce

²⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 54/09, 73/10, 101/10, 101/11, 93/12, 62/13, 63/13 – corr., 108/13, 142/14, 68/15 - autre loi, 103/15, 99/16, 113/17, 95/18, 31/19, 72/19, 149/20, 118/21, 138/22, 118/21 - autre loi, 92/23 et 94/24.

sens, la seule « imprévisibilité » tient à l'impossibilité de savoir à l'avance quels projets seront soutenus en application des critères, c'est-à-dire qui recevra des fonds sur la base de l'appel à propositions. Cela n'affecte en rien la pérennité de l'ensemble du système, mais peut seulement poser un problème aux organisations et aux entités qui s'attendent à être financées en permanence, indépendamment de l'étendue de leurs activités, de la qualité des projets qu'elles soumettent et de la conformité formelle et matérielle de ces projets avec les critères de sélection.

Au paragraphe 84, le Comité consultatif *note un système à deux vitesses, la province autonome de Voïvodine offrant des possibilités de financement plus larges que dans le sud de la Serbie, et reconnaît les efforts déployés par les autorités de la province autonome de Voïvodine mais se dit préoccupé par la participation insuffisante aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités du sud de la Serbie.*

En ce qui concerne ces constats, nous réitérons un certain nombre de commentaires déjà faits par les autorités de la République de Serbie au sujet de constats similaires du Comité consultatif figurant dans son quatrième Avis sur la Serbie. Nous tenons à souligner que les fonds destinés au financement ou au cofinancement de projets dans divers domaines de la vie sociale, y compris de projets culturels, sont fournis par les trois niveaux de gouvernement, national, provincial et local. Il ne peut être question ici d'un « système à deux vitesses » car ces fonds proviennent de la République de Serbie, quel que soit le niveau de gouvernement par lequel ils sont fournis.

Le financement des activités des membres des minorités nationales dans le domaine de la culture est assuré par plusieurs sources publiques. Au moyen d'appels à propositions annuels sont financés ou cofinancés, par tous les niveaux de gouvernement, des projets culturels ainsi que des projets de recherches artistiques ou professionnelles et scientifiques dans le domaine de la culture. Les principaux acteurs du financement des activités culturelles sont le ministère de la Culture, le secrétariat provincial à la Culture, à l'Information publique et aux Relations avec les communautés religieuses, ainsi que les collectivités locales ; nous tenons à préciser que la plus grande partie des fonds est fournie par le niveau national.

En outre, les autorités soulignent que le constat susmentionné du Comité consultatif est totalement infondé et inacceptable. Comme on le sait, la République de Serbie est partie à la Convention-cadre et, par l'intermédiaire des documents juridiques qu'elle adopte et des instances qui les mettent en œuvre, c'est elle qui applique en premier lieu la Convention et qui possède la compétence essentielle en matière de mise en œuvre. En ce sens, les autorités de la République de Serbie n'acceptent pas les constats et les positions du Comité consultatif qui, dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention-cadre, mettraient l'accent sur le rôle des instances et des autorités des provinces autonomes et des collectivités locales. Dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention-cadre, les autorités nationales, provinciales et locales constituent la République de Serbie en tant que Partie à la Convention-cadre, et leurs mesures et activités peuvent et doivent être attribuées exclusivement à la République de Serbie, qui est responsable de la mise en œuvre de la Convention-cadre. De même, il n'y a pas de différences dans le système de distribution des fonds. À tous les niveaux de gouvernement de la République de Serbie s'applique un système uniforme de distribution des fonds ; ceux-ci sont alloués dans le cadre d'une procédure d'appel à propositions prévue par la loi, accessible au public, inclusive et transparente.

En ce qui concerne les procédures liées à la distribution des crédits issus du Fonds budgétaire pour les minorités nationales, qui sont aussi évoquées au paragraphe 84, il convient de

noter qu'elles sont définies par les lois et règlements et que les crédits ne peuvent être alloués que par le biais d'un appel public à propositions. Il faut également garder à l'esprit que ces crédits proviennent du budget de la République de Serbie et qu'ils sont alloués - et que leur utilisation est contrôlée - selon les principes de transparence et de légalité et conformément aux mesures et activités de lutte contre la corruption prévues dans les plans stratégiques et les plans d'action adoptés par le gouvernement.

Il convient aussi de noter que, conformément à la loi sur les associations²¹, les fonds provenant du budget de la République de Serbie, des provinces autonomes et des collectivités locales qui sont consacrés à la mise en œuvre de programmes d'intérêt public (y compris de programmes de protection et de promotion des droits humains et des droits des minorités, de programmes culturels et de programmes d'information) ne peuvent être alloués que sur la base d'un appel public à propositions et d'un contrat dûment conclu, et selon des critères plus détaillés définis par le gouvernement et figurant dans le règlement sur le financement et le cofinancement de programmes d'intérêt public mis en œuvre par des associations²².

D'après ce que comprennent les autorités de la République de Serbie, un système de financement qui reposerait sur le financement permanent de toutes les organisations de minorités ne serait pas conforme au sens de l'article 5 de la Convention-cadre, selon lequel les Parties contractantes s'engagent à créer les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité. En effet, l'article 5 souligne la nécessité de créer les conditions - y compris financières - qui permettent aux membres de minorités d'avoir une attitude active, c'est-à-dire de ne pas se limiter aux intentions mais de les traduire sous forme d'activités concrètes, de manière à contribuer à la préservation et au développement de leur culture et des éléments de leur identité ; cet article ne prévoit pas que les organisations de minorités soient financées simplement parce qu'elles existent. Dans aucun des États parties à la Convention-cadre, la création des conditions permettant aux membres de minorités nationales de conserver et développer leur culture et de préserver les éléments essentiels de leur identité n'est interprétée comme supposant le financement, par l'État, de toutes les organisations de minorités. Par conséquent, les autorités de la République de Serbie ne voient pas en quoi il serait nécessaire ou justifié de suggérer ou d'imposer à la République de Serbie d'instaurer un tel système.

Les autorités de la République de Serbie invitent le Comité des Ministres à tenir compte de toutes les explications et données ci-dessus lors de l'adoption de la résolution.

Article 6 – Dialogue interculturel, respect mutuel et intégration sociale

Paragraphe 95

Les autorités serbes prennent note de l'avis du Comité consultatif qui les invite à protéger efficacement les minorités contre la discrimination et à promouvoir et protéger activement leurs droits, ainsi que de sa conclusion selon laquelle il reste des défis à relever pour promouvoir le dialogue interculturel, le respect mutuel et l'intégration sociale. Les autorités font toutefois remarquer que, dans son Avis, le Comité consultatif ne prend pas pleinement en compte tous les

²¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 51/09 et n° 99/11 – autre loi et 44/18 – autre loi.

²² *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 16/18.

éléments du cadre juridique et institutionnel établi par la Serbie conformément à la Convention-cadre, ainsi que des efforts considérables et systématiques, intégrés dans les politiques publiques, qu'elle continue de déployer pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre et faire face à son passé. L'une des étapes clés de l'instauration de la confiance et du respect mutuel, comme le souligne le Comité aux paragraphes 13 et 95 du cinquième Avis, est précisément de faire face au passé. Cette étape passe par une condamnation publique et sans équivoque des crimes de guerre et de tenir les responsables de tels actes pour pénalement responsable, quelle que soit leur appartenance ethnique ou celle de leurs victimes. Pour le gouvernement, tous les crimes de guerre doivent faire l'objet d'une enquête et leurs auteurs être jugés et punis conformément aux normes internationales. En l'occurrence, il convient de souligner que toutes les procédures judiciaires ont pleinement respecté les droits humains, tout en apportant un soutien aux victimes et en leur fournissant une aide juridique, conformément aux normes internationales. L'efficacité de ces procédures est essentielle pour juger les responsables et témoigne de détermination de l'État à garantir l'État de droit et le respect des droits humains. Ces mesures sont mises en œuvre conformément aux normes nationales et internationales. La Stratégie nationale pour la poursuite des crimes de guerre (2021-2026)²³ constitue un cadre global pour améliorer l'efficacité, la transparence et l'équité des poursuites en matière de crimes de guerre. Elle fixe des objectifs clairs et des délais, et définit les organes responsables de la réalisation des mesures et activités, y compris les mesures visant à améliorer la coopération avec les organes internationaux, le soutien aux victimes, la protection des témoins et la formation continue des autorités judiciaires. Le ministère de la Justice publie régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de la Stratégie²⁴, ce qui est un gage de transparence en termes de résultats obtenus, de difficultés constatées et de recommandations d'amélioration. Ces rapports sont accessibles au public et forment un important dispositif de suivi des progrès et du principe de responsabilité des institutions impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie.

Crime et discours de haine

Paragraphes 99 à 104

Les rapports étatiques précédents ont montré que, conformément à la législation interne, il existe clairement une distinction entre « crimes de haine » et « discours de haine ». La lecture du chapitre intitulé « Crimes de haine et discours de haine » donne l'impression que ces termes sont parfois utilisés comme synonymes, ce qui ne permet pas d'avoir une image complète des activités des autorités publiques compétentes. À cet égard, il nous paraît utile d'apporter quelques précisions et de rappeler certaines des informations fournies dans les rapports étatiques précédents.

Tout d'abord, les autorités rappellent que les modifications apportées en 2012 au Code pénal²⁵ ont introduit à l'article 54a une circonstance spéciale, qui fixe la peine encourue en cas de crime de haine ; désormais, le fait que la commission d'un crime de haine soit motivée par la race, la religion, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de

²³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 97/21

²⁴ <https://www.mpravde.gov.rs/tekst/17978/izvestaj-o-sprovodjenju-nacionalne-strategije-za-procesuiranje-ratnih-zlocina.php>

²⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, nos 85/05, 88/05 – corr., 107/05 – corr., 72/09, 111/09, 121/12, 104/13, 108/14, 94/16, 35/19 et 94/24

genre est considéré comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine, sauf si ces facteurs font expressément partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale, comme indiqué à juste titre au paragraphe 99 du cinquième Avis.

Outre les crimes de haine au sens de l'article 54a du Code pénal – soit toute infraction visée par le Code pénal – et les infractions dans lesquelles la haine fait partie des éléments constitutifs de l'infraction (incitation à la haine et à l'intolérance nationale, raciale et religieuse (article 317 du Code pénal), Comportement violent lors de manifestations sportives ou de rassemblements publics (article 344a), et Discrimination raciale et autre (article 387)), le cadre juridique positif serbe prévoit aussi une protection pénale contre la discrimination, en ce qu'il établit les infractions pénales suivantes : Violation de l'égalité (article 128 du Code pénal), Violation de la liberté d'expression fondée sur l'appartenance nationale ou ethnique (article 130) et Atteinte à la réputation fondée sur l'appartenance raciale, religieuse, nationale ou autre (article 174).

Le droit positif établit donc une différence essentielle, d'un point de vue juridique, entre « interdiction de la discrimination », « crime de haine » et « discours de haine », tout en précisant que le discours de haine n'est pas incriminé par le Code pénal en tant qu'infraction distincte, mais est un élément constitutif de la commission de certaines infractions (articles 174, 317 et 387 du Code pénal, par exemple) et est donc puni par la loi. Par ailleurs, la législation interne interdit les discours de haine (Constitution, loi sur l'interdiction de la discrimination, loi sur l'information publique et les médias et loi sur les médias électroniques).

Compte tenu de ce qui précède, les autorités estiment que le contenu du paragraphe 99 du cinquième Avis tel que libellé n'est pas assez précis et ne permet pas de comprendre les infractions visées ci-dessus et permettant d'incriminer le crime de haine. Ainsi, il est indiqué de manière erronée que *les peines applicables aux crimes de haine sont définies à l'article 317 du Code pénal* – le texte juridique est isolé et cité de manière induite – et que l'article 387 du Code pénal réprime uniquement l'infraction pénale de discrimination raciale ou autre.

Qui plus est, les informations sur l'enregistrement des crimes de haine sont incohérentes dans la mesure où il est d'abord indiqué que *la police est responsable d'enregistrer les crimes de haine fondés sur les motifs de protection énoncés*, puis que *chacun des 83 parquets de la République de Serbie a désigné un procureur comme personne de contact pour collecter les données sur les crimes de haine et les communiquer au ministère public* ; enfin, les données de 2020, 2021 et 2022 sur le nombre de crimes de haine enregistrés, le nombre de cas ayant donné lieu à des poursuites et le nombre de condamnations sont tirées du site Internet du Bureau des institutions démocratiques et des droits humains (BIDDH) de l'OSCE pour la déclaration des crimes de haine en Serbie. Ces trois registres (police, parquet et OSCE) n'utilisant pas les mêmes critères, le nombre de poursuites pénales engagées (affaires signalées) et le nombre de personnes poursuivies pour crime de haine enregistrés varient de l'un à l'autre.

À cet égard, il convient de préciser que, conformément à l'Instruction générale obligatoire A n° 802/15 du 22 décembre 2015 du Procureur de la République de Serbie (aujourd'hui, Procureur général), tous les parquets doivent enregistrer dans des bases de données spéciales les infractions dont la commission est motivée par la haine au sens de l'article 54a du Code pénal. Par ailleurs, le Procureur général enregistre toutes les infractions dans des bases de données générales sur la répression de la criminalité et la protection de la constitutionnalité et de la légalité, conformément à la procédure prévue dans le Code de procédure pénale²⁶. Ces bases générales ne

²⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 72/11, 101/11, 121/12, 32/13, 45/13, 55/14, 35/19, 27/21 –

contiennent aucune donnée sur les caractéristiques personnelles de la victime, sachant qu'à l'exception des données relatives à leur citoyenneté, le formulaire utilisé pour recueillir des renseignements sur l'auteur et la partie lésée ne prévoit pas l'obligation de déclarer l'appartenance nationale, ethnique et religieuse, conformément à la Constitution et à la loi sur l'interdiction de la discrimination. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne déclare volontairement son appartenance nationale.

Il est important de savoir que les bases de données spéciales du Procureur général sur les infractions visées à l'article 54a du Code pénal comprennent aussi des données sur les motifs ayant conduit à la commission des infractions, ainsi que sur l'appartenance nationale et ethnique et d'autres caractéristiques personnelles de la victime.

De même, dans un souci de légalité, d'efficacité et d'uniformité dans le traitement des affaires impliquant des infractions motivées par la haine au sens de l'article 54a du Code pénal, chaque parquet a dû désigner un procureur référent, spécialement formé et chargé, entre autres, de contrôler l'enregistrement des crimes de haine, conformément à l'Instruction générale obligatoire O n° 4/2018 du 28 septembre 2018 du Procureur de la République de Serbie (aujourd'hui, Procureur général).

À cet égard, le rapport annuel du Bureau du Procureur général contient des données sur tous les crimes de haine, ainsi que sur les infractions d'incitation à commettre des crimes de haine (articles 317, 344a et 387). Ces données sont publiées sur le site Web du Bureau²⁷.

Compte tenu de tout ce qui précède, et plus particulièrement des rapports annuels du Bureau du Procureur général rendus publics, les autorités considèrent que les informations sur *l'absence de données officielles relatives au discours de haine et aux crimes de haine* figurant au paragraphe 104 du cinquième Avis ne sont pas fondées.

Au paragraphe 102 du même Avis, le Comité consultatif dit *encourage[r] les autorités à s'inspirer des recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe qui offrent des lignes directrices pour lutter contre le discours de haine et les crimes de haine*, sans préciser que des Lignes directrices relatives à la poursuite pénale des crimes motivés par la haine en République de Serbie ont été adoptées en 2018, en coopération avec la Mission de l'OSCE en Serbie. Ces directives visent à aider les procureurs à reconnaître l'élément de haine d'une infraction et leur rappellent qu'ils ont l'obligation d'enquêter efficacement pour identifier les auteurs de telles infractions et les poursuivre, conformément aux normes internationales, et de renforcer la protection pénale des victimes.

Les autorités font observer que le dispositif législatif relatif aux crimes de haine (article 54a du Code pénal) et les Lignes directrices relatives à la poursuite pénale des crimes motivés par la haine reposent précisément sur les principes et lignes directrices qui figurent dans la Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine (paragraphe 17a, 18, 39 à 42, 52, etc.), à laquelle le Comité consultatif renvoie dans sa note de bas de page 76.

Elles soulignent également que le Bureau du Procureur spécial chargé de la lutte contre la criminalité de haute technologie, en tant que parquet spécialisé dans le traitement de ce type d'affaires, applique également ces Lignes directrices.

décision de la Cour constitutionnelle, 62/21 – décision de la Cour constitutionnelle

²⁷ <http://www.vrhovnojt.gov.rs/sr/informacije-o-radu/godi%20C5%20A1nji-izve%20C5%20A1taj-o-radu-javnih-tu%20C5%20BEila%20C5%20A1tava>

Par ailleurs, il est écrit au même paragraphe que *les représentants et représentantes des forces de l'ordre devraient suivre des formations appropriées*, et le paragraphe 104 précise qu'*il convient de renforcer la formation de la police, des procureurs et des juges en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur relative aux infractions racistes*.

À cet égard, il convient de souligner que, depuis 2018, le plan et le programme de formation de l'École de la magistrature prévoient une formation continue sur l'application des Lignes directrices relatives à la poursuite pénale des crimes motivés par la haine en République de Serbie. Les Lignes directrices et des exemples d'actions pratiques menées par les autorités compétentes en cas de crimes de haine, ainsi que la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, sont présentés dans ce cadre. La formation met l'accent sur l'analyse des crimes de haine liés à l'appartenance à une minorité nationale. De plus, les étudiants de l'École de la magistrature ont accès à la plateforme de formation en ligne du Conseil de l'Europe (HELP) sur les crimes de haine et le discours de haine ; ils ont ainsi la possibilité de renforcer leurs connaissances sur l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et les recommandations de l'ECRI.

Des poursuites pénales sont engagées d'office contre les auteurs des infractions pénales susmentionnées. En d'autres termes, le parquet doit engager des poursuites chaque fois qu'il existe des raisons de penser qu'une infraction a été commise, conformément au principe de légalité. En conséquence, les parquets prennent toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leurs compétences, pour poursuivre les auteurs de ces infractions, en menant des enquêtes efficaces et en soumettant les actes d'accusation aux juridictions compétentes.

Afin de sensibiliser les citoyens, le Bureau du Procureur général coopère aussi directement avec des organisations de la société civile, participe aux réunions de coordination des représentants des organisations de la société civile et organes publics compétents en vue de mettre en place un mécanisme de lutte contre les crimes de haine, échange des informations, prépare des publications, etc.

Selon les autorités, tout ce qui précède montre que d'importantes mesures ont été prises au cours de la période écoulée pour renforcer la protection juridique et lutter contre les actes violents fondés sur l'intolérance et les préjugés, et que les autorités compétentes s'emploient en permanence à faire appliquer la loi et à éliminer les discours de haine et les crimes de haine, contribuant ainsi à la création d'une société sûre et tolérante dans laquelle les droits humains de tous les citoyens sont respectés sur un pied d'égalité. Elles invitent le Comité des Ministres à tenir compte des précisions et données ci-dessus lors de l'adoption de la résolution.

Article 10 — Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités publiques

Paragraphe 119

En ce qui concerne ses observations sur les conclusions du paragraphe 119, selon lesquelles *certaines collectivités territoriales, où les obligations d'usage des langues minoritaires sont respectées, ne prévoient pas cet usage en raison de l'absence de procédures d'application de la loi clairement définies*, les autorités renvoient à leurs observations sur le paragraphe 127.

Article 11 — Affichage de signes et indications topographiques dans les langues minoritaires

Paragraphe 127

Comme l'indique le Comité consultatif au paragraphe 127, la reconnaissance des langues minoritaires ou leur introduction dans l'usage officiel est laissée à la libre appréciation des collectivités territoriales (par voie de réglementation), mais il convient de préciser que cette décision n'échappe pas totalement au contrôle des autorités de l'État ou d'autres institutions. Tout d'abord, la décision d'introduire une langue minoritaire nationale dans l'usage officiel appartient au Conseil national de la minorité nationale concernée. De plus, la réglementation d'une collectivité territoriale doit être approuvée par le ministère chargé de l'administration publique et de l'autonomie locale. Dès lors, si les conditions et exigences légales nécessaires à l'introduction d'une langue minoritaire dans l'usage officiel sont réunies et que la collectivité territoriale ne le fait pas (si elle ne prévoit pas une disposition en ce sens dans sa réglementation), le ministère peut refuser d'approuver le projet de réglementation. Quand bien même il l'approuverait, conformément à la loi sur l'autonomie locale²⁸, le ministère compétent aurait la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle et de demander un contrôle de constitutionnalité et de légalité de la réglementation de la collectivité territoriale, s'il estime qu'elle n'est pas conforme à la Constitution, à la loi ou à d'autres réglementations nationales. En outre, les autorités ont l'obligation de suspendre l'exécution d'un acte juridique général de la collectivité territoriale (réglementation) qu'elles jugent non conforme à la Constitution ou à la loi.

Au vu de ce qui précède, les autorités font remarquer que les informations relatives à l'absence de procédures claires concernant l'obligation des collectivités territoriales d'introduire les langues des minorités nationales dans l'usage officiel, telles qu'elles figurent dans les paragraphes suscités, sont inexactes. Lorsqu'il indique une application non systématique des réglementations ou l'absence de procédures claires concernant leur application (paragraphe 126), le Comité consultatif ne peut que faire référence à l'affichage des indications topographiques, d'autant que les compétences des autorités nationales et locales dans ce domaine sont clairement établies, conformément aux articles 157 et 158 de la loi sur la sécurité routière²⁹. En effet, la réglementation routière est du ressort du ministère chargé des transports pour ce qui concerne les routes nationales et de l'organe des collectivités locales chargé des transports pour ce qui concerne les voies communales et les rues.

Le secrétariat provincial compétent et l'entreprise de travaux publics JP Putevi Srbije travaillent ensemble pour terminer l'installation et l'impression des indications topographiques et inscriptions initialement prévues en 2018 et 2019. Après avoir décidé quels panneaux indicateurs devaient être imprimés dans les langues minoritaires d'usage officiel (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, plaques de rue), conformément aux indications du Secrétariat à la législation de la République de Serbie, le secrétariat provincial a analysé le réseau routier et les catégories routières dans la province autonome de Voïvodine, réalisé une synthèse de la réglementation des collectivités territoriales contenant la liste de toutes les langues d'usage officiel

²⁸ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 129/07, 83/14 – autre loi, 101/16 – autre loi, 47/18 et 111/21

²⁹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 41/09, 53/10, 101/11, 32/13 – décision de la Cour constitutionnelle, 55/14, 96/15 – autre loi, 9/16 – décision de la Cour constitutionnelle, 24/18, 41/18, 41/18 – autre loi, 87/18, 23/19, 128/20 — autre loi, 76/23 et 19/25

dont JP Putevi Srbije avait besoin et élaboré un tableau récapitulatif des noms de toutes les localités dans toutes les langues entrées dans l'usage officiel. En 2020, JP Putevi Srbije et des entreprises locales chargées de l'entretien des routes et des indications topographiques ont entrepris d'installer de nouveaux panneaux ou de remplacer les panneaux usés ou mal orthographiés, ce qui a permis de corriger les erreurs initiales. Ce processus se poursuit, compte tenu de l'usure des matériaux et des dégradations qu'ils subissent. Un appel public à propositions est régulièrement inscrit au budget de la province pour financer l'installation et l'entretien des panneaux.

Article 14 — Enseignement des langues minoritaires et de la langue majoritaire

Paragraphe 153

Pour avoir une vue complète de l'enseignement du serbe en tant que « langue non maternelle », les autorités précisent qu'il repose sur une longue tradition dans un pays multinational et multilingue comme la Serbie. Il est conçu pour les élèves qui suivent un enseignement dans l'une des huit langues des minorités nationales. L'importance de cette discipline dépasse les aspects pédagogiques de l'apprentissage linguistique, puisque la connaissance de la langue officielle est la clé de l'intégration sociale.

Parmi les élèves et étudiants qui suivent le programme d'enseignement du serbe « langue non maternelle », force est de constater que les niveaux de maîtrise de la langue serbe au début de leur scolarité, ainsi que le rythme et l'étendue des progrès réalisés au cours de leur scolarité sont très variables. Cette disparité est due à la diversité de leurs langues maternelles, dont certaines sont proches du serbe (comme le bosniaque, le croate ou le bulgare), tandis que d'autres (le hongrois, l'albanais, etc.) ont une structure si différente que les locuteurs ne peuvent pas se comprendre s'ils n'ont aucune connaissance de base dans l'une de ces langues. Par ailleurs, le niveau de maîtrise de la langue serbe que les élèves et étudiants peuvent raisonnablement atteindre dépend aussi de l'environnement dans lequel ils vivent (selon qu'il est majoritairement homogène ou hétérogène). C'est pourquoi deux programmes ont été élaborés pour l'enseignement du serbe « langue non maternelle », en fonction de l'objectif fixé, des résultats attendus et du contexte.

- Le premier (Programme A) s'adresse aux élèves et étudiants dont la langue maternelle est radicalement différente du serbe, qui vivent dans un environnement linguistique majoritairement homogène, qui ont peu de contacts avec la langue serbe et qui débutent leur scolarité pratiquement sans aucune connaissance préalable de la langue serbe.

- Le second (Programme B) est conçu pour les élèves et étudiants qui vivent dans des environnements linguistiques mixtes, qui peuvent maîtriser la langue serbe plus vite et de manière plus approfondie, ou qui, selon leur âge, peuvent atteindre un niveau de maîtrise plus élevé de la langue serbe.

Les deux programmes sont toutefois liés, compatibles et conçus de manière que le Programme B approfondisse les compétences acquises dans le cadre du Programme A.

Des informations sur les programmes, les normes, le vocabulaire recommandé, d'autres ressources, ainsi que sur les formations sont disponibles sur le site Web de l'Institut pour l'amélioration de l'enseignement³⁰.

³⁰ <https://zuov.gov.rs/srpski-kao-nematernji-jezik/#2085-2085-wpfd-top>

Article 15 — Représentation des minorités nationales dans l'administration publique

Paragraphe 171

Pour ce qui est des préoccupations du Comité consultatif concernant la *sous-représentation des personnes appartenant à des minorités nationales dans les services de police et de lutte contre les incendies*, les autorités attirent l'attention sur le fait que le ministère de l'Intérieur a déjà mené plusieurs activités visant à inciter les personnes appartenant à des minorités nationales à rejoindre les rangs de la police et adopté une approche positive à l'égard de toutes les communautés nationales dans l'avis de concours d'entrée au Centre de formation initiale de la police et d'action policière qu'il a publié, comme indiqué dans les rapports étatiques précédents. Elles précisent qu'il s'agit d'un concours d'entrée à la formation susmentionnée, à l'issue de laquelle les élèves sont employées par le ministère de l'Intérieur.

Ces dernières années, les autorités se sont efforcées d'encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à choisir le métier de policier. À cet égard, des actions sont planifiées systématiquement, sous la forme de campagnes de promotion dans les régions où les minorités nationales représentent la majorité ou une part importante de la population totale.

De son côté, le Centre de formation utilise tous les moyens à sa disposition et divers médias pour informer et promouvoir le métier de policier. Des informations sur les conditions à remplir pour s'inscrire au concours, sur l'examen d'entrée, ainsi que des exemples d'épreuves sont disponibles sur le site Internet du Centre de formation³¹. Par ailleurs, il est important de noter que, lorsqu'ils s'inscrivent au Centre de formation ou sont recrutés par le ministère de l'Intérieur, rien n'oblige les candidats à déclarer leur appartenance religieuse, nationale ou raciale, conformément à la Constitution et aux réglementations serbes.

En ce qui concerne la procédure de sélection, le Règlement sur la formation initiale et continue du ministère de l'Intérieur³² définit en détail les critères de sélection des candidats à la formation de base de la police et réglemente la procédure de sélection. Ainsi, conformément à l'article 37, la Commission de sélection du Centre de formation sélectionne les candidats à la formation initiale de la police, vérifie notamment les listes de ceux qui remplissent tous les critères, organise et contrôle l'ensemble de la procédure de sélection. Par ailleurs, les articles 47 et 48 définissent la méthode de classement ; les candidats qui remplissent les conditions pour passer l'examen d'entrée au Centre de formation et le réussissent sont classés en fonction du total des points obtenus dans toutes les épreuves (les diplômés de l'Université de criminologie et d'études policières sont prioritaires). Les candidats qui ne satisfont pas à l'un des critères fixés ne sont pas admissibles à la formation initiale de la police.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités précisent que, pour être admis au Centre de formation initiale de la police, le candidat doit satisfaire à toutes les exigences, réussir l'examen d'entrée et, en fonction du nombre de points obtenus, faire partie des candidats les mieux classés pour être affecté dans le secteur du service de police de son choix, étant entendu que les diplômés de l'Université de criminologie et d'études policières ont la priorité sur tous les autres candidats lors du classement. Le classement final est établi par la Commission à l'issue de la procédure de sélection, après quoi, conformément à la réglementation, le ministre de l'Intérieur décide si le

³¹ <https://www.copo.edu.rs/>

³² *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 42/17, 56/18, 34/19, 11/20, 24/21, 49/22, 54/23 et 78/24

candidat est admis ou non à la formation. Une fois la décision prise, les candidats recalés en sont informés par écrit avant le début de la formation initiale, après quoi ils peuvent, par le biais du Centre et dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification, demander au ministre de revoir sa décision.

En plus de ce qui précède, il convient de souligner que, conformément à l'article 49 de la loi sur la réduction des risques de catastrophes et la gestion des situations d'urgence³³, seules les élèves qui, à l'issue du concours, ont suivi avec succès la formation de base des unités d'incendie et de secours du ministère peuvent devenir membres en uniforme de ces unités. Le Règlement sur les critères de sélection des candidats à la formation initiale des membres des services d'incendie et de secours³⁴ définit les critères de sélection des candidats au concours d'entrée à la formation initiale. Conformément à la réglementation applicable, tous les citoyens serbes, quelle que soit leur appartenance ethnique, peuvent se présenter dans des conditions d'égalité à la procédure d'admission au service de lutte contre les incendies et sont enregistrés sous un code. Le même document précise les critères de sélection psychologique ; la sélection consiste en une batterie de tests psychologiques, suivie d'un entretien psychologique (pour les candidats qui ont satisfait aux critères de la première étape). Il n'est pas possible de donner le taux exact de réussite des personnes appartenant aux minorités nationales, car les candidats inscrits au concours, conformément à l'article 47 de la Constitution, ne sont pas tenus de déclarer leur appartenance ethnique.

Le ministère de l'Intérieur favorise une meilleure représentation de toutes les minorités nationales et, comme cela a été le cas jusqu'à présent, il est toujours disposé à coopérer pour encourager les personnes appartenant aux minorités nationales à entrer dans la police.

Participation à la vie sociale et économique

Paragraphe 178

En ce qui concerne les conclusions du Comité consultatif sur les soins de santé dans les communes de Bujanovac et de Preševo, les autorités rappellent que le système de santé serbe est structuré en trois niveaux : soins primaires, soins secondaires et soins tertiaires. Le système de soins primaires est le plus développé, puisqu'il recouvre les services de santé de base disponibles dans toutes les zones habitées. Les systèmes de soins secondaires et tertiaires fournissent des services médicaux spécialisés ; bien qu'accessibles, ils sont répartis sur l'ensemble du territoire et regroupés dans certains établissements de soins.

Pour bénéficier de soins secondaires, les résidents de Bujanovac et de Preševo doivent se rendre au centre de santé de Vranje, à 20 kilomètres de Bujanovac et à 40 kilomètres de Preševo. Ce centre n'est pas le seul à dispenser des soins secondaires, mais c'est le plus proche. Les patients peuvent aussi être orientés vers d'autres centres de santé, ainsi que vers les centres hospitaliers universitaires de Belgrade et de Niš, si des examens complémentaires sont nécessaires. Les soins de santé sont organisés de la même manière pour tout le monde ; autrement dit, les patients ont accès aux soins de santé primaires partout et, s'ils ont besoin de soins secondaires ou tertiaires, ils sont dirigés vers des centres de santé plus importants, parfois à plus de 40 kilomètres de leur lieu de résidence.

³³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 18/18

³⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, nos 12/19, 14/20, 49/21 et 27/22

Les autorités estiment qu'il est capital de fournir des informations complètes et précises sur le fonctionnement du système de santé serbe, auquel tous les citoyens, y compris les habitants de Bujanovac et de Preševo, ont accès.

Paragraphes 180 et 185

S'agissant des conclusions relatives à l'emploi et à l'absence de mesures tendant à encourager la participation des personnes appartenant à des minorités nationales, principalement la minorité rom, au marché du travail, les autorités attirent l'attention sur les points suivants.

Des données sur les taux de chômage et d'emploi des personnes appartenant à des minorités nationales (y compris les Roms, hommes et femmes) établis par le Service national de l'emploi (SNE) sont utilisées pour élaborer des mesures dans le cadre des politiques actives de l'emploi, suivre leur mise en œuvre et évaluer leur efficacité. À noter que les modalités d'enregistrement d'une personne au SNE – méthode d'enregistrement et données personnelles – sont régies par la loi sur l'emploi et l'assurance chômage³⁵ et le Règlement sur le contenu détaillé des données et la méthode d'enregistrement dans le domaine de l'emploi³⁶. Les informations sur la nationalité ou l'appartenance ethnique font partie des données personnelles énoncées à l'article 5 du Règlement ; elles sont recueillies sur la base d'une déclaration volontaire, puisque, conformément à la Constitution, rien n'oblige les personnes à déclarer leur appartenance ethnique.

Le SNE enregistre les caractéristiques des chômeurs inscrits (nombre, genre, âge, niveau scolaire, durée de la période de chômage, facteurs limitant la capacité à travailler, etc.), la portée et l'efficacité des services et mesures mis en place dans le cadre de la politique active de l'emploi, ainsi que les données du SNE sur les personnes appartenant à des minorités nationales inscrites au chômage et ayant déclaré leur appartenance ethnique. Ces données constituent une base essentielle pour une première analyse des mesures et activités prévues dans les documents stratégiques de la politique active de l'emploi.

Un Plan d'action (2024-2026)³⁷ a été adopté dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi en République de Serbie (2021-2026). Comme dans les plans d'action précédents, les chômeurs issus de la minorité nationale rom, en tant que catégorie de personnes ayant des difficultés à trouver un emploi, sont prioritaires pour bénéficier des mesures de la politique active de l'emploi ou sont inclus dans ces mesures à des conditions plus favorables que les autres chômeurs, compte tenu des inégalités de parcours éducatif des Roms, de leur manque d'expérience professionnelle, de connaissances, d'aptitudes et de compétences recherchées sur le marché du travail, mais aussi de leurs réticences vis-à-vis du secteur formel de l'emploi et des stéréotypes attachés à l'emploi des Roms.

Ouvertes à tous les chômeurs enregistrés, les mesures des politiques actives de l'emploi prévoient un grand nombre de mesures non financières et financières, qui sont adaptées, améliorées ou mises en place par cycles de trois ans, le but étant d'aligner pleinement l'aide disponible sur les besoins des chômeurs et des employeurs, et qui, par leurs caractéristiques, correspondent en théorie

³⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 36/09, 88/10, 38/15, 113/17, 113/17 — autre loi et 49/21

³⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 15/10, 7/19 et 51/19

³⁷ [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.minrzs.gov.rs/sites/default/files/2024-07/Action%20Plan%202024%E2%80%932026%20for%20the%20Implementation%20of%20the%20Employment%20Strategy%20....pdf](https://www.minrzs.gov.rs/sites/default/files/2024-07/Action%20Plan%202024%E2%80%932026%20for%20the%20Implementation%20of%20the%20Employment%20Strategy%20....pdf)

à celles adoptées dans certains pays industrialisés. Les descriptions de ces mesures, les données sur le nombre de chômeurs roms concernés, ainsi que les données sur d'autres activités annuelles visant à améliorer la situation des Roms (hommes et femmes) sur le marché du travail dans le cadre des politiques actives de l'emploi ont été présentées dans les précédents rapports nationaux et sont disponibles sur le site Web du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales³⁸.

Face aux inégalités de parcours éducatif des Roms, le Service national de l'emploi met en œuvre des programmes éducatifs et de formation complémentaire qui permettent aux chômeurs roms d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exécuter des tâches dans un lieu de travail déterminé et répondre aux besoins du marché du travail, le but étant d'améliorer la qualité de la main-d'œuvre et d'augmenter leurs chances de trouver un emploi correspondant aux connaissances et compétences exigées. Les employeurs, qui sont des partenaires clés dans ce processus, bénéficient d'incitations financières (sous la forme d'aides à l'emploi) s'ils recrutent des personnes parmi les plus en difficulté d'accès à l'emploi. Dans le cadre d'une action positive visant à développer l'esprit d'entreprise chez les hommes et les femmes roms, le SNE lance chaque année un appel spécial à candidatures qui permet aux Roms sans emploi souhaitant exercer une activité indépendante de bénéficier d'une aide financière. Afin de lutter contre la discrimination, le SNE informe les employeurs et les demandeurs d'emploi sur la législation en vigueur dans le domaine de l'emploi et du travail. Dans le cadre du processus de sélection des candidats à un emploi, les employeurs sont informés des droits, obligations et responsabilités en la matière, ainsi que de l'obligation de garantir l'égalité de traitement des candidats reçus en entretien, de l'interdiction de la discrimination dans le processus de recrutement, etc. Pour renforcer et améliorer la politique locale de l'emploi et développer une approche intersectorielle, des représentants du SNE participent activement à des groupes de travail pour améliorer la situation des hommes et des femmes roms sur le marché du travail, ainsi qu'à des projets et à des équipes mobiles chargées de l'inclusion des femmes et des hommes roms. Il convient en outre de souligner que le SNE emploie depuis longtemps des Roms diplômés de l'enseignement supérieur et que, selon un décret adopté par le gouvernement en 2023, deux nouvelles personnes très qualifiées appartenant à la minorité rom ont été recrutées.

Concernant l'observation du Comité consultatif selon laquelle les inégalités de parcours éducatif des Roms constituent l'un des principaux obstacles à leur intégration ou à leur retour sur le marché du travail, et que l'État a mis en œuvre divers programmes et mesures visant à améliorer leur employabilité et à accroître leur participation à l'emploi formel, les autorités soulignent que, selon les données disponibles sur l'intégration dans les mesures de la politique active de l'emploi, la participation des hommes et des femmes roms ayant fait des études supérieures aux mesures d'éducation et de formation complémentaires progresse légèrement et de façon continue. Elles précisent également que toutes les mesures prévues dans ce cadre, qui incluent un volet recherche d'un emploi, ne concernent que l'économie formelle. Le SNE, en tant qu'intermédiaire de placement, ne propose des emplois que dans les secteurs de l'économie formelle.

Compte tenu de tous ces éléments, ainsi que d'autres données issues de documents disponibles sur les sites Web mentionnés plus haut, les autorités estiment que les nombreuses mesures, activités et interventions ciblées mises en œuvre au cours de la période précédente contribuent à encourager concrètement et activement la participation des personnes appartenant à

³⁸ <https://www.minrzs.gov.rs/sr/dokumenti/ostalo/sektor-za-rad-i-zaposljavanje/strategija-zaposljavanja>

des minorités nationales au marché du travail (surtout celles appartenant à la minorité nationale rom). Les conclusions de l'analyse indépendante de la Stratégie nationale pour l'emploi (2011-2020)³⁹ réalisée ex post par la Fondation pour le développement des sciences économiques (FREN) dans le cadre du processus de préparation d'un nouveau cadre stratégique pour la politique de l'emploi (Stratégie pour l'emploi en Serbie (2021-2026)) le confirment. L'analyse a ainsi jugé positif le fait que, parallèlement à l'augmentation du nombre de chômeurs roms, hommes et femmes, inscrits au SNE au cours de la période 2011-2019, les Roms ont aussi été plus nombreux à participer aux mesures de la politique active de l'emploi, que ce soit en termes absolus ou relatifs (les Roms ont représenté 5 % du nombre total de participants en 2019, contre seulement 2 % en 2011). L'inclusion accrue des Roms dans les « mesures financières », en particulier, mérite d'être soulignée. Les Roms ont ainsi été nettement mieux ciblés qu'au début de la période, quand ils représentaient seulement quelque 2 % des bénéficiaires des mesures financières, alors qu'ils représentaient 8 % environ des participants en 2019. La part des Roms occupant un emploi dans le nombre total de travailleurs enregistrés au SNE a elle aussi progressé au cours de la même période.

Il ressort de l'analyse des données annuelles pour les années 2021, 2022 et 2023 que la participation des hommes et des femmes appartenant à la minorité nationale rom aux « mesures financières » de la politique active de l'emploi est deux fois plus élevée que leur part dans la population totale des demandeurs d'emploi — 12,7 % contre 5,9 % en 2021, 12,6 % contre 6,4 % en 2022, et 12,8 % contre 6,9 % en 2023.

Les mesures relevant de la politique active de l'emploi – recherche active d'un emploi, éducation et formation complémentaires, aide à l'emploi et à la création d'une activité indépendante, dispositifs de soutien à l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail et emplois publics –, sont aussi des actions positives en faveur des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Ces mesures sont adaptées tous les trois ans et de nouvelles mesures peuvent également être adoptées. Au cours de la période 2024-2026, par exemple, certaines mesures ont été modifiées et de nouvelles mesures adoptées (voir ci-après), conformément au Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi (2021-2026). Par ailleurs, dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse (2023-2026), des mesures pilotes de la politique active de l'emploi sont mises en œuvre dans les secteurs relevant de trois bureaux du SNE — Niš, Kruševac et Sremska Mitrovica :

- activation professionnelle des personnes handicapées,
- soutien individualisé aux personnes intégrées dans les mesures de politique active de l'emploi
- éducation élémentaire fonctionnelle pour adultes,
- aide à l'emploi de chômeurs ayant le plus de difficultés à trouver un emploi ;
- aide financière à la création d'une activité indépendante,
- aide financière à l'emploi de chômeurs de longue durée,
- formation en cours d'emploi des chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'aide à l'emploi,
- mentorat externe pour les bénéficiaires de l'aide à la création d'une activité indépendante dans divers domaines (marketing, vente, comptabilité),

³⁹ chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://socijalnoukljucivanje.gov.rs/wp-content/uploads/2021/02/Ex_post_analiza_Nacionalne_strategije_zaposljavanja_za_period_2011-2020.pdf

- formations accélérées pour les jeunes dans le cadre des activités de préparation à l'emploi,
- allocation de garde d'enfants.

La détermination à améliorer la situation des Roms sur le marché du travail (en particulier les jeunes de moins de 30 ans) apparaît clairement dans l'un des indicateurs du Programme de réforme/plan de croissance (Domaine politique 3 : Capital humain, sous-domaine 8.1 : 8.1.1 : Améliorer la situation du marché du travail, notamment en prévoyant des ressources financières et institutionnelles suffisantes et des capacités d'activation dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale) ainsi que dans l'indicateur « Sortir 30 % des jeunes (dont au moins 50 % de femmes et au moins 3 % de Roms) de la Garantie pour la jeunesse, avec un résultat positif (défini comme « l'entrée dans l'emploi, l'éducation/la formation continue, l'apprentissage ou l'expérience professionnelle ») dans les 4 mois suivant leur enregistrement ».

Enfin, s'agissant de l'application de la loi sur la carte sociale⁴⁰, les autorités soulignent que cette loi n'a aucune incidence négative directe ou indirecte sur quelque groupe de population que ce soit, y compris les Roms. Conformément à la loi sur la protection sociale, toutes les personnes qui vivent en Serbie ont les mêmes droits en matière de protection sociale et l'« appartenance nationale » ne conditionne pas leur jouissance. En outre, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, les citoyens serbes ne sont pas tenus de déclarer leur appartenance ethnique s'ils ne le souhaitent pas, conformément aux garanties constitutionnelles.

Articles 17 et 18 — Coopération bilatérale et transfrontalière

Paragraphes 198 à 200

Dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale avec les pays de la région en vue d'améliorer la situation des minorités nationales, les autorités soulignent que, à la suite de la présentation du rapport étatique, le gouvernement de la République de Serbie et le gouvernement de la Roumanie ont signé un accord concernant la cession des droits de propriété de l'immeuble « Luceafarul » à la Roumanie⁴¹. Conformément à cet accord, la Serbie a acheté le bâtiment situé dans la ville de Vršac et en a fait don à la Roumanie en décembre 2022 ; les autorités roumaines pourront l'utiliser à toute fin qu'elles jugeront appropriée, en accord avec la minorité nationale roumaine en Serbie. Le « Luceafarul », complexe emblématique de Vršac, a une valeur immatérielle exceptionnelle pour la minorité nationale roumaine en Serbie, car il appartenait à la communauté roumaine avant la Seconde Guerre mondiale.

Le nouveau Coordinateur national chargé des questions en suspens entre la République de Serbie et la Croatie a rencontré son homologue croate à Zagreb en octobre 2024. Au cours de leur rencontre, ils ont passé en revue les activités précédentes des commissions mixtes interétatiques chargées de résoudre les questions en suspens entre leurs deux pays et sont convenus que les deux parties renforceraient et accéléreraient leurs activités dans le cadre des travaux des commissions chargées des questions en suspens, y compris le Comité mixte intergouvernemental sur les minorités, afin d'obtenir des résultats concrets dans les meilleurs délais. Pour les deux parties, le renforcement des efforts visant à résoudre les questions en suspens contribuera à instaurer un

⁴⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 14/21

⁴¹ *Journal officiel de la République de Serbie — Traités internationaux*, n° 5/22

climat plus constructif dans les relations bilatérales.

Les autorités estiment également important de souligner que, pour promouvoir la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à l'exécutif, une personne appartenant à la minorité nationale croate a occupé le poste de ministre des Droits humains et des Droits des minorités sous deux gouvernements (2022-2024 et 2024-2025) ; le ministre actuel des Droits humains, des Droits des minorités et du Dialogue social appartient à la minorité nationale albanaise et le ministre sans portefeuille chargé de la réconciliation, de la coopération régionale et de la stabilité sociale est issu de la minorité nationale bosniaque. Par ailleurs, un grand nombre de représentants des minorités nationales ont été nommés à des postes de secrétaires d'État dans plusieurs ministères. La participation de représentants des minorités nationales à l'exécutif contribue sans aucun doute au renforcement de la coopération bilatérale et des relations de bon voisinage avec les pays d'origine des minorités nationales.